



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pharmacies minières

Question écrite n° 118079

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les oeuvres minières et l'ouverture bilatérale des pharmacies minières. Le décret n° 2006-1590 du 12 décembre 2006 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit, dans le XXVI de son article 1er, la possibilité pour les oeuvres du régime minier de créer des groupements au sein d'une caisse régionale de sécurité sociale dans les mines, en vue de favoriser la coordination des soins dans une aire géographique et pour une population données. Les établissements, les services de soins infirmiers à domicile et les services d'aide à domicile sont exclus de ce dispositif, pas les pharmacies minières. Or ce décret prévoit que la population concernée par ces groupements inclut, « le cas échéant, des assurés non miniers ». Cette disposition suscite des inquiétudes dans la mesure où les ouvertures bilatérales, qui auraient valeur d'expérimentation, peuvent être légalement effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 189 du décret du 27 novembre 1946. Or la rédaction du décret du 12 décembre 2006, en permettant aux groupements d'oeuvres du régime minier de favoriser la coordination des soins au profit d'une population incluant, le cas échéant, des assurés non miniers, paraît, par son caractère relativement général, aller au-delà. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend envisager une nouvelle rédaction du décret.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118079

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1497